



# LES ACTIVITÉS ASSIMILÉES À DU TEMPS DE TRAVAIL

**Il existe différents types d'activités ou de temps particuliers considérés comme du temps de travail**

□ **LE TEMPS D'HABILLAGE, DE DÉSHABILLAGE ET DE DOUCHE** : Dès lors qu'une tenue particulière est obligatoirement utilisée pour l'accomplissement des missions, un temps est attribué pour l'habillage, le déshabillage et la douche si nécessaire

**Tenue simple :**

- 5 mn d'habillage en début de service ;
- 5 mn de déshabillage en fin de service.

**Tenue complète :**

- 10 mn d'habillage en début de service ;
- 10 mn de déshabillage en fin de service.

**La tenue est imposée par l'employeur pour des travaux insalubres et salissants**

- 10 mn d'habillage en début de service ;
- 10 mn de déshabillage + 10 mn de douche en fin de service.

Ce temps est porté à 40 mn pour les égoutiers et à 50 mn pour les personnels du département faune et action de salubrité

□ **LA PAUSE MÉRIDIANNE**

**Le temps de pause méridienne obligatoire est de 30mn à l'horaire variable comme à l'horaire fixe, il n'est pas comptabilisé comme du temps de travail.**

Le temps de pause déterminé pour chaque cycle est fixé par arrêté de la secrétaire générale.

**Par exception, pour les agents qui sont considérés comme pouvant être mobilisés à tout moment, le temps de pause méridienne est compris dans le temps de travail s'il n'excède pas 30 minutes.**

□ **LE TEMPS DE FORMATION** : **Le temps de formation est considéré comme du temps de travail**

**En horaires variables** : Une journée de formation de 7h est comptée 8h04, une demi-journée de 3h30=4h02

**En horaires fixes** : Une journée de formation est correspond au temps prévu au planning de l'agent le jour dit, quelle que soit son amplitude.

**Les formations en e-learning** doivent être réalisées pendant le temps de travail de l'agent.

**L'activité de formateur interne** se déroule sur le temps de travail de l'agent et ne doit pas contrevenir aux garanties minimales. **L'activité de formateur externe** doit faire l'objet d'une demande de cumul d'emploi.

□ **LES MISSIONS**

**Est considéré en mission** l'agent qui, muni d'un ordre de mission, se déplace hors de sa résidence administrative.

**La durée prise en compte pour le temps de travail effectif** est déterminée au regard des horaires déclarés par l'agent, après validation de son supérieur hiérarchique dans la limite de 10h/jour.

En fonction de la durée du temps de travail et du trajet, des nuitées et des journées de récupération peuvent être prévues.

□ **LES VISITES MÉDICALES PROFESSIONNELLES ET LES SERVICES AUX AGENTS PROPOSÉS PAR LA DRH**

**Les visites médicales professionnelles, à la demande de l'agent ou de la collectivité, sont incluses dans le temps de travail, lorsque la consultation vient interrompre la journée de travail de l'agent.**

**De même concernant certains services proposés par la DRH** : SAM, BAS, consultation juridique, prestations de l'AGOSPAP ne pouvant pas être dématérialisées. Les agents sont autorisés à s'y rendre sur leur temps de travail en respectant les nécessités de service, avec l'accord de leur encadrant.

□ **AGENTS CONTRACTUELS À TEMPS NON-COMPLET**

Les modalités d'organisation du travail et les droits générés sont les mêmes que ceux appliqués aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

**Avis de l'UNSA** : Si l'on peut noter une clarification concernant le temps de travail attribué aux agents en formation, la diminution du temps consacré à la pause méridienne risque de pousser les personnels à adopter des types de restauration nuisibles à leur santé.